

ARRETE DU MAIRE



PRIS LE 26 JUIL. 2019

Services techniques

CM/CT

N° 179/2019

OBJET : Requalification de la voirie rue d'Andilly.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise FAYOLLE située 30, rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency, concernant la requalification de la voirie de la rue d'Andilly pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°176/2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Du 12 au 14 août 2019, la rue d'Andilly sera neutralisé à la circulation sur son tronçon compris entre la rue Carnot et la rue de la Ferme.

Article 3 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 08h00 à 17h00.



Article 4 : Une déviation sera mise en place pour les usagers venant dans la Place Sestre :

- par la rue de Montmorency
- par la rue du Puits Grenet
- par la rue d'Eaubonne

Pour les usagers de la rue de la Ferme, une déviation sera mise en place par la rue Roger Salengro et par la rue d'Eaubonne.

Article 5 : L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 6 : L'entreprise intervenante devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères ainsi que la collecte des encombrants.

Article 7 : L'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la propreté du chantier.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise FAYOLLE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 10 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise FAYOLLE située 30 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency.

Le conseiller municipal délégué,


François ABOUT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.